

Dispositions fiscales 2015

Résumé :

La [loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015](#), publiée le 30 décembre 2014, introduit un certain nombre de mesures fiscales, dont certaines entrent en vigueur dès 2014

Sommaire :

1. Impôts sur le revenu
 - 1.1. Modification du barème de l'IR
 - 1.2. Autres mesures concernant l'impôt sur le revenu
2. Impôt de solidarité sur la fortune
 - 2.1. Réduction d'ISF-PME pour souscription de parts d'entreprises solidaires
 - 2.2. Harmonisation des exonérations applicables à certains biens ruraux
3. Immobilier
 - 3.1. Accession à la propriété : taux réduit de TVA de 5,5 %
 - 3.2. Prolongation et extension du prêt à taux zéro (PTZ)
 - 3.3. Le nouveau crédit d'impôt pour la transition énergétique
 - 3.4. Crédit d'impôt pour la transition énergétique
 - 3.5. Le crédit d'impôt sur les dépenses engagées dans le cadre d'un PPRT
 - 3.6. Imposition des plus-values immobilières de cession de terrains à bâtir
 - 3.7. Investissement locatif intermédiaire : nouveau dispositif Pinel
 - 3.8. Allègement des droits sur les donations de terrains et immeubles
4. Autres mesures
 - 4.1. CICE : crédit d'impôt majoré en outre-mer
 - 4.2. Crédit d'impôt recherche majoré en outre-mer
 - 4.3. Suppression de la réduction d'impôt pour frais de tenue de comptabilité et d'adhésion à un organisme agréé
 - 4.4. Prolongation du dispositif de réduction d'impôt pour souscription au capital d'une SOFICA
 - 4.5. Évolution du dispositif de réduction d'impôt pour souscription de parts d'entreprises solidaires

Mise à jour : 2015-01-12

Auteur : Y B

Expert : Y.B.

A. Impôts sur le revenu

1. Modification du barème de l'IR

1.1. Baisse de l'impôt sur le revenu des ménages à revenus modestes ou moyens

Comme cela était prévu, la tranche d'imposition au taux de 5,5% est supprimée. Elle s'appliquait sur les revenus compris entre 6 011€ et 11 991€ pour une part de quotient familial.

Par conséquent, la tranche d'impôt sur le revenu au taux de 14% commence désormais dès 9 690 euros de revenus pour une part de quotient familial.

La décote est renforcée et son plafond relevé à 1 135 euros pour les célibataires et à 1 870 euros pour les couples. Les limites des tranches du barème de l'impôt sur le revenu sont indexées sur la hausse des prix hors tabac pour 2014, soit 0,5 %.

Barème de l'impôt sur le revenu

| Tranche de revenus | Taux applicables |
|----------------------------|------------------|
| inférieur ou égal à 9 690€ | 0% |
| de 9 691€ à 26 764€ | 14% |
| de 26 765€ à 71 754€ | 30% |
| de 71 755€ à 151 956€ | 41% |
| à partir de 151 957€ | 45% |

2. Autres mesures concernant l'impôt sur le revenu

2.1. Avantage résultant de l'application du quotient familial

L'avantage résultant de l'application du quotient familial passe à 1 508€ par demi-part.

Pour les célibataires, divorcés ou séparés ayant un ou plusieurs enfants à charge, la plafonnement de l'avantage est porté à 3 558€ pour la part correspondant au premier enfant à charge ou 1 779€ par demi-part pour les 2 premiers enfants à charge en cas de résidence alternée.

Pour les personnes seules n'ayant plus d'enfant à charge, le plafonnement de l'avantage procuré par la demi-part supplémentaire est porté à 901€ ;

2.2. Seuil de paiement des acomptes provisionnels d'IR

Le seuil de paiement des acomptes provisionnels d'IR passe à 347€.

Il était de 345€ en 2014.

2.3. Plafond de déduction forfaitaire de 10% sur les rémunérations

Le plafond de déduction forfaitaire de 10% sur les rémunérations passe à 12 157€.

Il était de 12 09 € en 2014.

2.4. Déduction forfaitaire de 10% sur les rémunérations

Le minimum de déduction forfaitaire de 10% sur les rémunérations est porté à 426€ (936€ pour les demandeurs d'emploi).

Il était de 424€ en 2014.

2.5. Plafond de l'abattement de 10% sur les pensions et retraites

Le plafond de l'abattement de 10% sur les pensions et retraites s'élève à à 3 707€.

Il était de 3 689€ en 2014.

2.6. Abattement de 10% sur les pensions et retraites

Le minimum de l'abattement de 10% sur les pensions et retraites passe à 379€.

Il était de 377€ en 2014.

2.7. Seuil d'exonération pour les titres-restaurant

Le seuil d'exonération sur les tickets restaurants passe à 5,36€.

2.8. Contribution à l'audiovisuel public (redevance télé)

La contribution à l'audiovisuel public augmente de 3€ en métropole et passe donc à 136€ (86€ dans les DOM).

2.9. Abattement lié au rattachement des enfants mariés, liés par un PACS ou chargés de famille

L'abattement lié au rattachement des enfants mariés, liés par un PACS ou chargés de famille qui demandent à être rattachés au foyer fiscal de l'un des parents est fixé à 5 726 euros par personne à charge ;

- Le montant maximum qui peut être déduit au titre de la pension alimentaire versée à un enfant majeur s'élève à 5 726€ ;
- Les entrepreneurs au régime micro peuvent opter pour le versement libératoire d'impôt sur le revenu dès lors que leur revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année n'excède pas 26 764€.

B. Impôt de solidarité sur la fortune

1. Réduction d'ISF-PME pour souscription de parts d'entreprises solidaires

1.1. Présentation

La loi de finance 2015 supprime, dans le cadre du dispositif de réduction d'ISF pour souscription de parts d'entreprises solidaires, la condition qui impliquait que les entreprises solidaires soient agréées avant le 31 décembre 2012,

1.2. Dans le détail

Le redevable peut imputer sur l'impôt de solidarité sur la fortune 50 % des versements effectués au titre de souscriptions au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés, en numéraire ou en nature par apport de biens nécessaires à l'exercice de l'activité, à l'exception des actifs immobiliers et des valeurs mobilières, ainsi qu'au titre de souscriptions dans les mêmes conditions de titres participatifs dans des sociétés coopératives de production définies par la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 ou dans d'autres sociétés coopératives régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Cet avantage fiscal ne peut être supérieur à 45 000 €.

La société bénéficiaire des versements mentionnée au premier alinéa doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) Etre une petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ;
- b) Exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater et des activités immobilières. Toutefois, les exclusions relatives à l'exercice d'une activité financière ou immobilière ne sont pas applicables aux entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;
- 0 b bis) Ne pas exercer une activité de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil ;
- b bis) Ses actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;
- b ter) Les souscriptions à son capital confèrent aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société ;
- c) Avoir son siège de direction effective dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- d) Ses titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger ;
- e) Etre soumise à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun ou y être soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
- e bis) Compter au moins deux salariés à la clôture de l'exercice qui suit la souscription ayant ouvert droit à la présente réduction, ou un salarié si elle est soumise à l'obligation de s'inscrire à la chambre de métiers et de l'artisanat ;
- f) N'accorder aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ;

2. Harmonisation des exonérations applicables à certains biens ruraux

2.1. Présentation

La règle d'indexation annuelle du seuil d'exonération partielle au titre de l'ISF dont bénéficie le patrimoine rural qui ne peut être qualifié de bien professionnel : biens ruraux donnés à bail à long terme ou à bail cessible, parts de groupements fonciers agricoles (GFA), de groupements fonciers viticoles (GFV) et de groupements fonciers ruraux (GFR) est supprimée.

La loi de finance 2015 ramène la limite d'exonération partielle d'ISF des biens ruraux sous bail à long terme et des parts de GFA à 101 897 € à compter de 2015 et précise que celle-ci ne sera plus revalorisée. Au-delà de cette somme, les biens visés ne sont plus exonérés à hauteur de 75% de leur valeur, mais à 50%.

2.2. Dans le détail

Les biens ruraux donnés à bail à long terme ou à bail cessible, les parts de groupements fonciers agricoles et de groupements fonciers ruraux sont, en effet, exonérés de DMTG et d'ISF à concurrence des trois quarts lorsque la valeur totale des biens loués ou, selon le cas, des parts, n'excède pas une certaine limite dont le montant est fixé par la loi, puis à concurrence de 50 % au-delà de cette limite.

À l'origine, le montant de cette limite faisait l'objet, pour ces deux dispositifs, d'une révision annuelle dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondi à l'euro le plus proche, de sorte que les limites applicables en ISF d'une part et en DMTG d'autre part étaient identiques au titre d'une année donnée.

Or, la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012 a supprimé l'actualisation annuelle automatique du seuil au-delà duquel l'exonération partielle de DMTG est ramenée à 50 %, seuil ainsi fixé 101 897 euros depuis le 1er janvier 2011.

En revanche, en matière d'ISF, l'actualisation automatique de la limite au-delà de laquelle l'exonération partielle d'ISF est ramenée à 50 %, n'a pas été supprimée. Les limites respectivement applicables en ISF et en DMTG sont donc déconnectées l'une de l'autre.

Dès lors, dans un souci de cohérence et de lisibilité de la loi, le présent article proposait, d'une part, de supprimer l'actualisation annuelle automatique de la limite au-delà de laquelle l'exonération partielle d'ISF est ramenée à 50 % et, d'autre part, d'aligner le montant de cette limite, à compter du 1er janvier 2015, sur celui applicable en matière de DMTG, soit 101 897 euros.

Contre l'avis du Gouvernement, le Sénat a modifié le présent article en adoptant un amendement de sa commission des Finances visant au contraire à restaurer l'actualisation annuelle des seuils applicables au titre des DMTG et de fixer ce seuil à 102 717 euros au titre de l'ISF.

C. Immobilier

1. Accession à la propriété : taux réduit de TVA de 5,5 %

1.1. Présentation

À partir du 1er janvier 2015, les ventes et les constructions de logements dans les quartiers dit de "prioritaires" et qui feront l'objet d'un contrat de ville à la date du dépôt de la demande de permis de construire, ou qui seront, à la même date, entièrement situées à une distance de moins de 300 mètres de la limite de ces quartiers, seront assujetties au taux réduit de TVA de 5,5 %.

1.2. Dans le détail

À l'instar de ce que prévoit le dispositif existant :

- les opérations devront respecter des plafonds de prix ;
- les accédants seront soumis aux mêmes conditions de ressources que celles exigées dans le cadre actuel (plafonds du prêt locatif social majorés de 11 %). Tout comme dans le dispositif actuel, l'accédant qui revendra son logement dans les 10 ans sera tenu de reverser un complément d'impôt correspondant au différentiel de taxe.

La nouvelle mesure concerne les opérations pour lesquelles la demande de permis de construire a été déposée à compter du 1er janvier 2015.

2. Prolongation et extension du prêt à taux zéro (PTZ)

2.1. Présentation

Le prêt à taux zéro renforcé, ou PTZ+, mis en place le 1er janvier 2011, a été modifié par l'[article 16 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012](#), entré en vigueur le 1er janvier 2013, afin de favoriser l'accès social à la propriété des ménages modestes.

Le dispositif a été reconduit à l'identique en 2014 par le [décret n° 2013-1227 du 27 décembre 2013](#). Il est assoupli au 1er octobre 2014 par un décret du 1er août. Il est à nouveau assoupli par le PLF 2015, qui le prolonge jusqu'en 2017.

Il s'agit d'un prêt immobilier sans frais de dossier et dont les intérêts sont à la charge de l'État, réservé aux personnes n'ayant pas été propriétaires depuis au moins deux ans.

2.2. Dans le détail

L'assouplissement du [prêt à taux zéro à compter d'octobre 2014](#) est mis en oeuvre par les textes suivants :

- le [décret n° 2014-889 du 1er août 2014](#), qui modifie les plafonds de ressources, les quotités de prêt, les plafonds d'opération ainsi que les profils de remboursement, en renforçant l'aide dans les zones B1, B2 et C et le nombre de bénéficiaires dans les zones B2 et C
- le [décret n° 2014-1103 du 30 septembre 2014](#), qui permet un allongement du différé d'amortissement (tranche 2 et 3) ainsi qu'un allongement de la durée du prêt pour la tranche 3

Le classement des communes par zones géographiques est révisé au 1er octobre 2014 par [arrêté du 1er août 2014](#) : voir la [carte du zonage et la liste des communes par zone sur le site du ministère du logement](#).

L'[article 59 de la loi de finances pour 2015](#) prolonge le PTZ jusqu'au 31 décembre 2017 et l'assouplit à nouveau : suppression de la condition de performance énergétique, assouplissement des conditions d'achat dans le parc social, extension à l'achat de logements anciens à réhabiliter en milieu rural.

Plafonds de ressources

À compter du 1^{er} octobre 2014 (date d'émission de l'offre de prêt), les plafonds de ressources pour prétendre au PTZ sont les suivants :

Nombre de personnes destinées à occuper le logement

| Zone A (*) | Zone B1 (**) | Zone B2 | Zone C |
|------------|--------------|----------|----------|
| 1 | 36.000 € | 26.000 € | 24.000 € |
| 2 | 50.400 € | 36.400 € | 33.600 € |
| 3 | 61.200 € | 44.200 € | 40.800 € |
| 4 | 72.000 € | 52.000 € | 48.000 € |
| 5 | 82.800 € | 59.800 € | 55.200 € |
| 6 | 93.600 € | 67.600 € | 62.400 € |
| 7 | 104.400 € | 75.400 € | 69.600 € |

Nombre de personnes destinées à occuper le logement

| Zone A (*) | Zone B1(**) | Zone B2 | Zone C |
|------------|-------------|----------|----------|
| 8 | 115.200 € | 83.200 € | 76.800 € |

(*) - Le classement des communes dans les zones A, B ou C résulte de l'arrêté du 1^{er} août 2014 applicable à compter du 1^{er} octobre 2014.

(**) - Les DOM font partie de la zone B1

Les plafonds de ressources pour les zones B2 et C ont augmenté.

Sans changement par rapport au dispositif précédent, le montant total des ressources qui est pris en compte lors de l'émission de l'offre de prêt pour apprécier l'éligibilité de l'emprunteur au prêt aidé correspond au plus élevé des deux montants suivants :

- somme des revenus fiscaux de référence de l'ensemble des personnes qui sont destinées à occuper le logement établis au titre de l'année n-2 (avis d'imposition 2013 portant sur les revenus 2012 pour une offre de prêt émise en 2014). Le montant des ressources à prendre en compte s'entend du revenu fiscal de référence de l'emprunteur, le cas échéant corrigé, établi au titre de l'année n-2 auquel est ajouté le cas échéant celui ou ceux de la ou des autres personnes destinées à occuper le logement financé avec le prêt aidé par l'État à titre de résidence principale et qui ne sont pas rattachées au foyer fiscal de l'emprunteur ;
- coût total de l'opération divisé par dix. L'utilisation de ce revenu plancher vise à ne pas accorder un avantage excessif à des ménages dont les ressources ont fortement augmenté entre l'année de référence et la demande de prêt.

3. Le nouveau crédit d'impôt pour la transition énergétique

3.1. Présentation

La loi de finance pour 2015 renomme le crédit d'impôt au titre des dépenses pour l'amélioration de la qualité environnementale du logement en crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE)

3.2. Dans le détail

L'assiette de ce crédit d'impôt est également élargie aux dépenses d'acquisition liées à l'habitation principale suivantes :

- les système de charge pour les véhicules électriques ;
- et les appareils permettant d'individualiser les frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire dans un bâtiment équipé d'une installation centrale ou alimenté par un réseau de chaleur.

4. Crédit d'impôt pour la transition énergétique

4.1. Présentation

L'article 3 de la loi de finances pour 2015 met en place le crédit d'impôt pour la transition énergétique au 1er septembre 2014, en remplacement du CIDD, avec un taux unique de réduction d'impôt de 30 %, au lieu de 15 ou 25% jusqu'alors, sans obligation de réaliser un bouquet de travaux.

4.2. Dans le détail

Ce crédit vise le financement de travaux d'isolation thermique, d'installation de chaudières à condensation ou d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable.

Une mesure transitoire permet aux contribuables ayant effectué une première action éligible au bouquet de travaux entre le 1er janvier 2014 et le 31 août 2014 et une seconde action à partir du 1er septembre 2014, de bénéficier du taux de 25% pour la première et de 30% pour la seconde.

5. Le crédit d'impôt sur les dépenses engagées dans le cadre d'un PPRT

5.1. Présentation

Pour les dépenses payées à compter du 1er janvier 2012, la loi de finance pour 2015 majore le plafond des dépenses éligibles au crédit d'impôt pour les seules dépenses réalisées au titre des travaux prescrits dans le cadre de plans de prévention des risques technologiques.

5.2. Dans le détail

Cette majoration du plafond de dépenses éligibles au crédit d'impôt pour les seules dépenses de travaux prescrits dans le cadre d'un PPRT est forfaitaire, et s'établit à :

- 5 000 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ;
- 10 000 euros pour un couple soumis à imposition commune.

Par ailleurs, un nouveau plafond unique de 20 000 euros est mis en place pour les dépenses réalisées du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2017 dans le cadre d'une PPRT.

6. Imposition des plus-values immobilières de cession de terrains à bâtir

6.1. Présentation

Dans le but d'augmenter les surfaces à construire disponibles et de faire face à la crise du logement qui s'explique en partie par la rareté et le coût du foncier, la taxation relative aux cessions de terrains à bâtir évolue :

- mise en place d'abattements pour durée de détention plus avantageux ;
- Création d'un abattement supplémentaire de 30 % (sauf si la vente a lieu entre proches).

6.2. Dans le détail

Sont éligibles toutes les promesses de ventes signées entre le 1er septembre 2014 et le 31 décembre 2015, sous réserve que l'opération ne concerne pas des proches du cédant et se réalise effectivement avant le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de la date de signature de l'avant-contrat (article 4-II de la loi de finances pour 2015).

Cet article prévoit également un alignement du régime d'imposition des cessions de terrains à bâtir sur celui des cessions d'immeubles bâtis (plus favorable).

7. Investissement locatif intermédiaire : nouveau dispositif Pinel

7.1. Présentation

Le dispositif fiscal d'investissement locatif dans le neuf change de nom et s'assouplit pour l'adapter à une plus grande diversité d'investisseurs et in fine rencontrer plus de succès.

7.2. Dans le détail

Le nouveau dispositif “Pinel”, permet aux investisseurs d’opter pour un engagement initial de 6 ou 9 ans, prorogeable jusqu’à 12 ans, avec un avantage fiscal de 12 %, 18 % ou 21 % selon les cas (contre un taux unique de 18 % précédemment) en métropole, 23, 29 et 32 % (contre un taux unique de 29 % jusqu'ici) en outre-mer.

Les investisseurs peuvent louer à leurs descendants ou ascendants, sous conditions de plafond de loyer et de ressources du locataire.

8. Allègement des droits sur les donations de terrains et immeubles

8.1. Présentation

Afin d'inciter les propriétaires à libérer des terrains en vue de relancer la construction, la loi crée deux abattements spécifiques portant, d'une part, sur les donations de terrains constructibles et, d'autre part, sur les donations de logement neufs.

8.2. Dans le détail

Une exonération temporaire est instituée sur les droits applicables aux donations de terrains à bâtir, jusqu'à 100 000 euros pour un ascendant ou descendant en ligne directe, si le donataire s'engage à y construire un logement dans les quatre ans. En contrepartie de la franchise de droits, le donataire doit s'engager à y construire, dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acte de donation, un logement neuf destiné à l'habitation.

Une exonération similaire est instituée pour les donations d'immeubles neufs. L'avantage fiscal, variable selon le lien de parenté, atteindra 100.000 € pour les donations consenties aux plus proches parents.

D. Autres mesures

1. CICE : crédit d'impôt majoré en outre-mer

1.1. Présentation

Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi en faveur des entreprises situées dans les départements d'outre-mer est majoré en deux fois : de 6 à 7,5% au titre des rémunérations versées en 2015, puis à 9% en 2016.

Pour les petites et moyennes entreprises d'outre-mer, l'assiette reste plafonnée à 400.000 euros par an, avec un taux de crédit d'impôt de 40% (au lieu de 20%).

2. Crédit d'impôt recherche majoré en outre-mer

2.1. Présentation

Le crédit d'impôt en faveur des entreprises réalisant des dépenses de recherche dans les départements d'outre-mer bénéficie d'un taux porté de 30 à 50% au 1er janvier 2015.

Le crédit d'impôt innovation voit quant à lui son taux porter de 20% à 40%.

3. Suppression de la réduction d'impôt pour frais de tenue de comptabilité et d'adhésion à un organisme agréé

3.1. Présentation

La loi de finance 2015 supprime à compter du 1er janvier 2016 la réduction d'impôt pour frais de tenue de comptabilité et d'adhésion à un organisme agréé dont pouvaient bénéficier les adhérents aux centres ou associations de gestion agréés.

4. Prolongation du dispositif de réduction d'impôt pour souscription au capital d'une SOFICA

4.1. Présentation

La loi de finance 2015 proroge le dispositif de réduction d'impôt pour souscription au capital d'une SOFICA jusqu'au 31 décembre 2017.

5. Évolution du dispositif de réduction d'impôt pour souscription de parts d'entreprises solidaires

5.1. Présentation

La loi de finance 2015 supprime, dans le cadre du dispositif de réduction d'impôt pour souscription de parts d'entreprises solidaires, la condition qui impliquée que les entreprises solidaires soient agréées avant le 31 décembre 2012.